



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ

MODIFICATION DÉFINITIVE D'USAGE D'UNE VOIE PUBLIQUE

Place « des Combattants d'AFN »/Rue Nationale - Commune de Chailles

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du grand nombre d'automobilistes qui, pour éviter d'avoir à s'arrêter aux feux tricolores implantés à l'angle des rues des Allets et Nationale, emprunte à des vitesses élevées la contre allée partant de la rue des Allets et aboutissant sur la place des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la dangerosité d'une circulation automobile aussi dense sur une voie aussi étroite ainsi que l'éventuelle présence de piétons sur la dite voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

À compter du Jeudi 1^{er} octobre 2026, la contre allée située rue Nationale, commençant rue des Allets et aboutissant place des Combattants d'AFN devient une impasse après le 3 rue des Allets.

ARTICLE 2

La circulation de tous véhicules automobiles motorisés est donc interdite.

Les piétons et les cyclistes peuvent y circuler et ce, dans les deux sens.

L'accès à la propriété riveraine sise au n° 3 de la rue des Allets est maintenue et ce, dans les deux sens.

ARTICLE 2

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, deux panneaux de type **C13d** ainsi qu'un panneau de type **B7b**, sera mise en place par les services techniques communaux, et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I).

ARTICLE 4

Un bac à fleur sera positionné au milieu de la dite contre allée après le portail du n°3 rue des Allets afin de faire obstacle aux véhicules automobiles.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Les Sapeurs-Pompiers de Chailles,
- Gendarmerie de Chailles,
- Police municipale,

Fait à Chailles, le 25/09/2026

Le Maire

Florent MARMAGNE

